

LAQUE FLAMBO 50 ML - 5000

## FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

(Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878)

### RUBRIQUE 1 : IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE/DU MÉLANGE ET DE LA SOCIÉTÉ/L'ENTREPRISE

#### 1.1. Identificateur de produit

Nom du produit : LAQUE FLAMBO 50 ML

Code du produit : 5000

UFI : X9RN-2E9R-N10D-YVD1(Noir), NNRN-3E2A-V10D-M7Q9 (Marron foncé), ERRN-KERR-510V-8K9C (Bleu marine), VTRN-3EF4-G10C-XWVE (Bleu drapeau), GASN-4EKH-A10A-WYCT (gris clair), EESN-NE8W-M10U-J9XV (gris moyen), AKSN-NENQ-710U-V040 (Beige crème), EXSN-PEE9-F10T-HCF8 (Vert foncé), G1TN-6E3P-S109-6Q1A (Blanc), 5CTN-6EV9-0109-U2CK (Bleu de prusse), GFTN-QEJP-910S-GDXN (Rouge vif), 4MTN-QEXF-W10S-T33S (Kaki), J4UN-SE2U-R10R-S4M5 (Havane), 6UUN-TEM1-610P-2V8P (Ivoire), RVVN-VEVS-V10M-0Y8F (Rose tendre), JXVN-DEK6-6104-P9UH (Bleu pale), MMWN-FE3C-N103-Y1H1 (Blanc cassé), YDXN-0E9X-D10J-X3RM (Ton bois), AGXN-HE0A-Q101-KFAP (Vert gazon), 5NXN-HED4-A101-W4GT (Bleu roi), TUXN-HERW-X100-7TNX (Jaune canari), YWXN-1EFA-710H-W580(Bouton d'or), W0YN-JE4Q-J100-JGU2 (Orange), 0VYN-ME1P-K10X-5WNQ (Rouge cerise), UJ0P-NEJV-110W-FNA7 (Gabardine), 7N0P-5E88-C10D-4YW9 (Gris taupe), XQ0P-NEXN-N10W-SAGC (Ocre)

#### 1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées Peinture décorative

#### 1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Raison Sociale : AVEL.

Adresse : 15 Route de L'Océan 16320.Magnac Lavalette. FRANCE.

Téléphone : 05 45 64 74 74. Fax : 05 45 64 77 36.

[avel@avel.com](mailto:avel@avel.com) [www.avel.com](http://www.avel.com)

#### 1.4. Numéro d'appel d'urgence : +33 (0)1 45 42 59 59.

Société/Organisme : INRS / ORFILA <http://www.centres-antipoison.net>.

#### Autres numéros d'appel d'urgence

INTERNATIONAL SUPPORT :  
<http://echa.europa.eu/web/guest/support/helpdesks/national-helpdesks/list-of-national-helpdesks>

### RUBRIQUE 2 : IDENTIFICATION DES DANGERS

#### 2.1. Classification de la substance ou du mélange

##### Conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 et ses adaptations.

Liquide inflammable, Catégorie 3 (Flam. Liq. 3, H226).

L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau (EUH066).

Peut produire une réaction allergique (EUH208).

Ce mélange ne présente pas de danger pour l'environnement. Aucune atteinte à l'environnement n'est connue ou prévisible dans les conditions normales d'utilisation.

#### 2.2. Éléments d'étiquetage

Le mélange est utilisé sous forme de pulvérisation.

##### Conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 et ses adaptations.

Pictogrammes de danger :



GHS02

Mention d'avertissement :

ATTENTION

Etiquetage additionnel :

EUH208

Contient ANHYDRIDE PHTALIQUE. Peut produire une réaction allergique.

EUH211

Attention! Des gouttelettes respirables dangereuses peuvent se former lors de la

**LAQUE FLAMBO 50 ML - 5000**

pulvérisation. Ne pas respirer les aérosols ni les brouillards.

Mentions de danger et informations additionnelles sur les dangers :

H226

Liquide et vapeurs inflammables.

EUH066

L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau.

Conseils de prudence - Généraux :

P101

En cas de consultation d'un médecin, garder à disposition le récipient ou l'étiquette.

P102

Tenir hors de portée des enfants.

Conseils de prudence - Prévention :

P210

Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer.

Conseils de prudence - Intervention :

P303 + P361 + P353

EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU (ou les cheveux): Enlever immédiatement tous les vêtements contaminés. Rincer la peau à l'eau [ou se doucher].

Conseils de prudence - Elimination :

P501

Éliminer le contenu/récipient conformément à la réglementation nationale

### 2.3. Autres dangers

Le mélange ne contient pas de 'Substances extrêmement préoccupantes' (SVHC)  $\geq 0.1\%$  publiées par l'Agence Européenne des Produits Chimiques (ECHA) selon l'article 59 du REACH : <http://echa.europa.eu/fr/candidate-list-table>. Se référer à la rubrique 3 pour identifier les substances concernées.

Le mélange ne répond pas aux critères applicables aux mélanges PBT ou vPvB, conformément à l'annexe XIII du règlement REACH (CE) n° 1907/2006.

Le mélange ne contient pas de substances  $\geq 0.1\%$  présentant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères énoncés dans le règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou dans le règlement (UE) 2018/605 de la Commission.

## RUBRIQUE 3 : COMPOSITION/INFORMATIONS SUR LES COMPOSANTS

### 3.2. Mélanges

#### Composition :

| Identification                                                                                                                                                                         | Classification (CE) 1272/2008                                                                      | Nota        | %                    |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|----------------------|
| INDEX: 022-006-00-2<br>CAS: 13463-67-7<br>EC: 236-675-5<br><br>DIOXYDE DE TITANE [SOUS LA FORME D'UNE POUDRE CONTENANT 1 % OU PLUS DE PARTICULES D'UN DIAMETRE $\leq 10 \mu\text{M}$ ] | GHS08<br>Wng<br>Carc. 2, H351                                                                      | [i]<br>[10] | $25 \leq x \% < 50$  |
| EC: 919-857-5<br>REACH: 01-21194663258-33<br><br>HYDROCARBURES C9-C11, N-ALCANES, ISOALCANES, CYCLIQUES $< 2\%$<br>AROMATIQUES                                                         | GHS07, GHS08, GHS02<br>Dgr<br>Flam. Liq. 3, H226<br>Asp. Tox. 1, H304<br>STOT SE 3, H336<br>EUH066 |             | $10 \leq x \% < 25$  |
| EC: 918-481-9<br>REACH: 01-2119457273-39<br><br>HYDROCARBURES, C10-C13, N-ALCANES, ISOALCANES, CYCLIQUES, $< 2\%$<br>AROMATIQUES                                                       | GHS08<br>Dgr<br>Asp. Tox. 1, H304<br>EUH066                                                        |             | $2.5 \leq x \% < 10$ |

## LAQUE FLAMBO 50 ML - 5000

|                                                                                                                                                        |                                                                                                                                                             |      |                |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|----------------|
| EC: 918-481-9<br>REACH: 01-2119979088-21<br><br>HYDROCARBURES, C10-C13, N-ALCANES,<br>ISO-ALCANES, COMPOSÉS CYCLIQUES,<br>SUBSTANCES AROMATIQUES < 2 % | GHS08<br>Dgr<br>Asp. Tox. 1, H304                                                                                                                           |      | 0 <= x % < 2.5 |
| CAS: 22464-99-9<br>EC: 245-018-1<br>REACH: 01-2119979088-21<br><br>ACIDE 2-ÉTHYLHEXANOIQUE ,<br>ZIRCONIUM -SALT                                        | GHS08<br>Wng<br>Repr. 2, H361d                                                                                                                              | [ii] | 0 <= x % < 2.5 |
| INDEX: 607-009-00-4<br>CAS: 85-44-9<br>EC: 201-607-5<br><br>ANHYDRIDE PHTALIQUE                                                                        | GHS08, GHS05, GHS07<br>Dgr<br>Acute Tox. 4, H302<br>STOT SE 3, H335<br>Skin Irrit. 2, H315<br>Eye Dam. 1, H318<br>Resp. Sens. 1, H334<br>Skin Sens. 1, H317 | [i]  | 0 <= x % < 2.5 |

**Informations sur les composants :**

(Texte complet des phrases H: voir la rubrique 16)

[i] Substance pour laquelle il existe des valeurs limites d'exposition sur le lieu de travail.

[ii] Substance cancérigène, mutagène ou reprotoxique (CMR).

Note 10 : La classification en tant que cancérigène par inhalation s'applique uniquement aux mélanges sous forme de poudre contenant 1 % ou plus de dioxyde de titane qui se présente sous la forme de particules ou qui est incorporé dans des particules ayant un diamètre aérodynamique <= 10 µm.

**RUBRIQUE 4 : PREMIERS SECOURS**

D'une manière générale, en cas de doute ou si des symptômes persistent, toujours faire appel à un médecin.

NE JAMAIS rien faire ingérer à une personne inconsciente.

**4.1. Description des mesures de premiers secours****En cas d'inhalation :**

En cas de manifestation allergique, consulter un médecin.

**En cas de contact avec les yeux :**

Laver abondamment avec de l'eau douce et propre durant 15 minutes en maintenant les paupières écartées.

**En cas de contact avec la peau :**

Enlever les vêtements imprégnés et laver soigneusement la peau avec de l'eau et du savon ou utiliser un nettoyant connu.

Prendre garde au produit pouvant subsister entre la peau et les vêtements, la montre, les chaussures, ...

En cas de manifestation allergique, consulter un médecin.

Lorsque la zone contaminée est étendue et/ou s'il apparaît des lésions cutanées, il est nécessaire de consulter un médecin ou de faire transférer en milieu hospitalier.

**En cas d'ingestion :**

En cas d'ingestion, si la quantité est peu importante, (pas plus d'une gorgée), rincer la bouche avec de l'eau et consulter un médecin.

Garder au repos. Ne pas faire vomir.

Consulter un médecin en lui montrant l'étiquette.

En cas d'ingestion accidentelle appeler un médecin pour juger de l'opportunité d'une surveillance et d'un traitement ultérieur en milieu hospitalier, si besoin est. Montrer l'étiquette.

**4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés**

Aucune donnée n'est disponible.

**4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires**

Aucune donnée n'est disponible.

**LAQUE FLAMBO 50 ML - 5000**

**RUBRIQUE 5 : MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

Inflammable.

Les poudres chimiques, le dioxyde de carbone et les autres gaz extincteurs conviennent pour de petits feux.

**5.1. Moyens d'extinction**

Refroidir les emballages à proximité des flammes pour éviter les risques d'éclatement des récipients sous pression.

**Moyens d'extinction appropriés**

En cas d'incendie, utiliser :

- eau pulvérisée ou brouillard d'eau
- eau avec additif AFFF (Agent Formant Film Flottant) - halons
- mousse
- poudres polyvalentes ABC
- poudres BC
- dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>)

Empêcher les effluents de la lutte contre le feu de pénétrer dans les égouts ou les cours d'eau.

**Moyens d'extinction inappropriés**

En cas d'incendie, ne pas utiliser :

- jet d'eau

**5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange**

Un incendie produira souvent une épaisse fumée noire. L'exposition aux produits de décomposition peut comporter des risques pour la santé.

Ne pas respirer les fumées.

En cas d'incendie, peut se former :

- monoxyde de carbone (CO)
- dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>)

**5.3. Conseils aux pompiers**

Les intervenants seront équipés d'appareils de protection respiratoire autonomes isolants.

**RUBRIQUE 6 : MESURES À PRENDRE EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTELLE**

**6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence**

Se référer aux mesures de protection énumérées dans les rubriques 7 et 8.

**Pour les non-secouristes**

A cause des solvants organiques contenus dans le mélange, éliminer les sources d'ignition et ventiler les locaux.

Eviter tout contact avec la peau et les yeux.

**Pour les secouristes**

Les intervenants seront munis d'équipements de protections individuelles appropriés (Se référer à la rubrique 8).

**6.2. Précautions pour la protection de l'environnement**

Contenir et recueillir les fuites avec des matériaux absorbants non combustibles, par exemple : sable, terre, vermiculite, terre de diatomées dans des fûts en vue de l'élimination des déchets.

Empêcher toute pénétration dans les égouts ou cours d'eau.

**6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage**

Nettoyer de préférence avec un détergent, éviter l'utilisation de solvants.

**6.4. Référence à d'autres rubriques**

Aucune donnée n'est disponible.

**RUBRIQUE 7 : MANIPULATION ET STOCKAGE**

Les prescriptions relatives aux locaux de stockage sont applicables aux ateliers où est manipulé le mélange.

**7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger**

Se laver les mains après chaque utilisation.

Enlever et laver les vêtements contaminés avant réutilisation.

Assurer une ventilation adéquate, surtout dans les endroits clos.

**Prévention des incendies :**

**LAQUE FLAMBO 50 ML - 5000**

Manipuler dans des zones bien ventilées.

Les vapeurs sont plus lourdes que l'air. Elles peuvent se répandre le long du sol et former des mélanges explosifs avec l'air.

Empêcher la création de concentrations inflammables ou explosives dans l'air et éviter les concentrations de vapeurs supérieures aux valeurs limites d'exposition professionnelle.

Éviter l'accumulation des charges électrostatiques avec des branchements sur la terre.

Le mélange peut se charger électrostatiquement : mettre toujours à la terre lors des transvasements. Porter des chaussures et des vêtements antistatiques et réaliser les sols en matériau non-conducteur.

Utiliser le mélange dans des locaux dépourvus de toute flamme nue ou autres sources d'ignition, et posséder un équipement électrique protégé.

Garder les emballages solidement fermés et les éloigner des sources de chaleur, d'étincelles et de flammes nues.

Ne pas utiliser des outils pouvant provoquer des étincelles. Ne pas fumer.

Interdire l'accès aux personnes non autorisées.

**Équipements et procédures recommandés :**

Pour la protection individuelle, voir la rubrique 8.

Observer les précautions indiquées sur l'étiquette ainsi que les réglementations de la protection du travail.

Lorsque le personnel doit opérer en cabine, que ce soit pour pistoler ou non, la ventilation risque d'être insuffisante pour maîtriser dans tous les cas les particules et les vapeurs de solvants.

Il est alors conseillé que le personnel porte des masques avec apport d'air comprimé durant les opérations de pistolage, et ce jusqu'à ce que la concentration en particules et en vapeurs de solvants soit tombée en dessous des limites d'exposition.

Les emballages entamés doivent être refermés soigneusement et conservés en position verticale.

**Équipements et procédures interdits :**

Il est interdit de fumer, manger et boire dans les locaux où le mélange est utilisé.

**7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités**

Aucune donnée n'est disponible.

**Stockage**

Conserver hors de la portée des enfants.

Conserver le récipient bien fermé, dans un endroit sec et bien ventilé.

Conserver à l'écart de toute source d'ignition - Ne pas fumer.

Tenir éloigné de toute source d'ignition, de chaleur et de la lumière solaire directe.

Éviter l'accumulation de charges électrostatiques.

Le sol des locaux sera imperméable et formera une cuvette de rétention afin qu'en cas de déversement accidentel, le liquide ne puisse se répandre au dehors.

**Emballage**

Toujours conserver dans des emballages d'un matériau identique à celui d'origine.

**7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)**

Aucune donnée n'est disponible.

**RUBRIQUE 8 : CONTRÔLES DE L'EXPOSITION/PROTECTION INDIVIDUELLE**

**8.1. Paramètres de contrôle**

**Valeurs limites d'exposition professionnelle :**

- ACGIH TLV (American Conference of Governmental Industrial Hygienists, Threshold Limit Values, 2010) :

| CAS        | TWA :    | STEL : | Ceiling : | Définition : | Critères : |
|------------|----------|--------|-----------|--------------|------------|
| 13463-67-7 | 10 mg/m3 |        |           | A4           |            |
| 85-44-9    | 1 ppm    |        |           | SEN; A4      |            |

- Danemark (2020) :

| Stof       | TWA     | VSTEL | Loftvaerdi | Anm |
|------------|---------|-------|------------|-----|
| 13463-67-7 | 6 mg/m3 |       |            | K   |
| 85-44-9    | 1 mg/m3 |       |            |     |

- France (INRS - Outils 65 / 2021-1849, 2021-1763, arrêté du 09/12/ 2021) :

## LAQUE FLAMBO 50 ML - 5000

| CAS        | VME-ppm : | VME-mg/m3 : | VLE-ppm : | VLE-mg/m3 : | Notes : | TMP N° :  |
|------------|-----------|-------------|-----------|-------------|---------|-----------|
| 13463-67-7 |           | 10          |           |             |         |           |
| 85-44-9    |           |             |           | 6           |         | 66,66 BIS |

- Finlande (HTP-värden 2018) :

| CAS     | TWA :     | STEL : | Ceiling : | Définition : | Critères : |
|---------|-----------|--------|-----------|--------------|------------|
| 85-44-9 | 0.2 mg/m3 |        |           |              |            |

- Norvège (Veiledning om administrative normer for forurensning i arbeidsatmosfære, 2019):

| CAS        | TWA :   | STEL : | Ceiling : | Définition : | Critères : |
|------------|---------|--------|-----------|--------------|------------|
| 13463-67-7 | 5 mg/m3 |        |           |              |            |
| 85-44-9    | 2 mg/m3 |        |           | A            |            |

- Pays Bas / MAC-waarde (10 december 2014) :

| CAS        | TWA :    | STEL :  | Ceiling : | Définition : | Critères : |
|------------|----------|---------|-----------|--------------|------------|
| 13463-67-7 | 10 mg/m3 | -       | -         | -            | -          |
| 85-44-9    | 1 mg/m3  | 2 mg/m3 | -         | -            | -          |

- Suisse (Suva 2021) :

| CAS        | VME     | VLE     | Valeur plafond | Notations |
|------------|---------|---------|----------------|-----------|
| 13463-67-7 | 3 mg/m3 |         |                | SSC       |
| 85-44-9    | 1 mg/m3 | 1 mg/m3 |                | S         |

- Suède (AFS 2018 :1) :

| CAS        | TWA :                 | STEL :                | Ceiling : | Définition : | Critères : |
|------------|-----------------------|-----------------------|-----------|--------------|------------|
| 13463-67-7 | 5 mg/m3               |                       |           |              |            |
| 85-44-9    | 0.03 ppm<br>0.2 mg/m3 | 0.06 ppm<br>0.4 mg/m3 |           | M.S          |            |

**8.2. Contrôles de l'exposition****Mesures de protection individuelle, telles que les équipements de protection individuelle**

Pictogramme(s) d'obligation du port d'équipements de protection individuelle (EPI) :



Utiliser des équipements de protection individuelle propres et correctement entretenus.

Stocker les équipements de protection individuelle dans un endroit propre, à l'écart de la zone de travail.

Lors de l'utilisation, ne pas manger, boire ou fumer. Enlever et laver les vêtements contaminés avant réutilisation. Assurer une ventilation adéquate, surtout dans les endroits clos.

**- Protection des yeux / du visage** Eviter le contact avec les yeux.

Utiliser des protections oculaires conçues contre les projections de liquide.

Avant toute manipulation, il est nécessaire de porter des lunettes de sécurité conformes à la norme NF EN166.

**- Protection des mains**

Utiliser des gants de protection appropriés résistants aux agents chimiques conformes à la norme EN ISO 374-1.

La sélection des gants doit être faite en fonction de l'application et de la durée d'utilisation au poste de travail.

Les gants de protection doivent être choisis en fonction du poste de travail : autres produits chimiques pouvant être manipulés, protections physiques nécessaires (coupure, piqure, protection thermique), dextérité demandée.

Type de gants conseillés :

- Caoutchouc Nitrile (Copolymère butadiène-acrylonitrile (NBR))

- PVA (Alcool polyvinylique)

**LAQUE FLAMBO 50 ML - 5000**

**- Protection du corps**

Eviter le contact avec la peau.

Porter des vêtements de protection appropriés.

Le personnel portera un vêtement de travail régulièrement lavé.

Après contact avec le produit, toutes les parties du corps souillées devront être lavées.

**RUBRIQUE 9 : PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES**

**9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles**

**Etat physique**

Etat Physique : Liquide Visqueux.

**Couleur**

Non précisé

**Odeur**

Seuil olfactif : Non précisé.

**Point de fusion**

Point/intervalle de fusion : Non précisé.

**Point de congélation**

Point/intervalle de congélation : Non précisé.

**Point d'ébullition ou point initial d'ébullition et intervalle d'ébullition**

Point/intervalle d'ébullition : Non précisé.

**Inflammabilité**

Inflammabilité (solide, gaz) : Non précisé.

**Limites inférieure et supérieure d'explosion**

Dangers d'explosion, limite inférieure

d'explosivité (%) :

Non précisé.

Dangers d'explosion, limite supérieure

d'explosivité (%) :

Non précisé.

**Point d'éclair**

Intervalle de point d'éclair : 23°C <= PE <= 55°C

**Température d'auto-inflammation**

Point/intervalle d'auto-inflammation : Non précisé.

**Température de décomposition**

Point/intervalle de décomposition : Non précisé.

**pH**

pH : Non concerné.

pH en solution aqueuse : Non précisé.

**Viscosité cinématique**

Viscosité : Non précisé.

**Solubilité**

Hydrosolubilité : Insoluble.

Liposolubilité : Non précisé.

**Coefficient de partage n-octanol/eau (valeur log)**

Coefficient de partage n-octanol/eau : Non précisé.

**Pression de vapeur**

Pression de vapeur (50°C) : Non concerné.

**Densité et/ou densité relative**

Densité : 1.32

**Densité de vapeur relative**

Densité de vapeur : Non précisé.

**Caractéristiques des particules**

Le mélange ne contient pas de nanoforme.

**LAQUE FLAMBO 50 ML - 5000**

**9.2. Autres informations** Aucune donnée n'est disponible.

**9.2.1. Informations concernant les classes de danger physique**  
Aucune donnée n'est disponible.

**9.2.2. Autres caractéristiques de sécurité**  
Aucune donnée n'est disponible.

**RUBRIQUE 10 : STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ**

**10.1. Réactivité**

Aucune donnée n'est disponible.

**10.2. Stabilité chimique**

Ce mélange est stable aux conditions de manipulation et de stockage recommandées dans la rubrique 7.

**10.3. Possibilité de réactions dangereuses**

Exposé à des températures élevées, le mélange peut dégager des produits de décomposition dangereux, tels que monoxyde et dioxyde de carbone, fumées, oxyde d'azote.

**10.4. Conditions à éviter**

Tout appareil susceptible de produire une flamme ou de porter à haute température une surface métallique (brûleurs, arcs électriques, fours...) sera banni des locaux.

Eviter :

- l'accumulation de charges électrostatiques
- l'échauffement
- la chaleur
- des flammes et surfaces chaudes

**10.5. Matières incompatibles**

Aucune donnée n'est disponible.

**10.6. Produits de décomposition dangereux**

La décomposition thermique peut dégager/former :

- monoxyde de carbone (CO)
- dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>)

**RUBRIQUE 11 : INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES**

**11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) no 1272/2008**

L'exposition aux vapeurs de solvants contenus dans le mélange au-delà des limites d'exposition indiquées peut conduire à des effets néfastes pour la santé, tels que l'irritation des muqueuses et du système respiratoire, affection des reins, du foie et du système nerveux central.

Les symptômes se produiront entre autres sous forme de céphalées, étourdissements, vertiges, fatigue, asthénie musculaire, et dans les cas extrêmes, perte de conscience.

Les contacts prolongés ou répétés avec le mélange peuvent enlever la graisse naturelle de la peau et provoquer ainsi des dermatites non allergiques de contact et une absorption à travers l'épiderme.

Des éclaboussures dans les yeux peuvent provoquer des irritations et des dommages réversibles.

**11.1.1. Substances**

Aucune information toxicologique n'est disponible sur les substances.

**11.1.2. Mélange**

**Sensibilisation respiratoire ou cutanée :**

Contient au moins une substance sensibilisante. Peut produire une réaction allergique.

**11.2. Informations sur les autres dangers**

**Propriétés perturbant le système endocrinien**

Le mélange ne contient aucune substance évaluée comme un perturbateur endocrinien pour des effets sur la santé humaine.

**Substance(s) décrite(s) dans une fiche toxicologique de l'INRS (Institut National de Recherche et de Sécurité) :**

- Anhydride phtalique (CAS 85-44-9): Voir la fiche toxicologique n° 38.
- Dioxyde de titane (CAS 13463-67-7): Voir la fiche toxicologique n° 291.

**RUBRIQUE 12 : INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES****12.1. Toxicité****12.1.2. Mélanges**

Aucune information de toxicité aquatique n'est disponible sur le mélange.

**12.2. Persistance et dégradabilité**

Aucune donnée n'est disponible.

**12.3. Potentiel de bioaccumulation**

Aucune donnée n'est disponible.

**12.4. Mobilité dans le sol**

Aucune donnée n'est disponible.

**12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB**

Aucune donnée n'est disponible.

**12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien**

Le mélange ne contient aucune substance évaluée comme un perturbateur endocrinien pour des effets sur l'environnement.

**12.7. Autres effets néfastes**

Aucune donnée n'est disponible.

**RUBRIQUE 13 : CONSIDÉRATIONS RELATIVES À L'ÉLIMINATION**

Une gestion appropriée des déchets du mélange et/ou de son récipient doit être déterminée conformément aux dispositions de la directive 2008/98/CE.

**13.1. Méthodes de traitement des déchets**

Ne pas déverser dans les égouts ni dans les cours d'eau.

**Déchets :**

La gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, et notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore.

Recycler ou éliminer conformément aux législations en vigueur, par un collecteur ou une entreprise agréée.

Ne pas contaminer le sol ou l'eau avec des déchets, ne pas procéder à leur élimination dans l'environnement.

**Emballages souillés :**

Vider complètement le récipient. Conserver l'étiquette sur le récipient.

Remettre à un éliminateur agréé.

**Codes déchets (Décision 2014/955/CE, Directive 2008/98/CEE relative aux déchets dangereux) :**

08 01 11 \* déchets de peintures et vernis contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses

**RUBRIQUE 14 : INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT**

Transporter le produit conformément aux dispositions de l'ADR pour la route, du RID pour le rail, de l'IMDG pour la mer, et de l'OACI/IATA pour le transport par air (ADR 2023 - IMDG 2022 [41-22] - OACI/IATA 2024 [65]).

**14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification**

1263

**14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU**

UN1263=PEINTURES (y compris peintures, laques, émaux, couleurs, shellac, vernis, cirages, encaustiques, enduits d'apprêt et bases liquides pour laques) ou MATIÈRES APPARENTÉES AUX PEINTURES (y compris solvants et diluants pour peintures)

| ADR/RID | Classe | Code | Groupe | Étiquette | Ident. | QL  | Dispo.      | EQ | Cat. | Tunnel |
|---------|--------|------|--------|-----------|--------|-----|-------------|----|------|--------|
|         | 3      | F1   | III    | 3         | 30     | 5 L | 163 367 650 | E1 | 3    | D/E    |

**14.3. Classe(s) de danger pour le transport**

- Classification:



3

## LAQUE FLAMBO 50 ML - 5000

**14.4. Groupe d'emballage**

III

**14.5. Dangers pour l'environnement**

-

**14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur**

Si Q &lt; 450l, voir 2.2.3.1.5.1.

| IMDG | Classe | 2°Etq | Groupe | QL  | FS       | Dispo.          | EQ | Arrimage manutention | Séparation |
|------|--------|-------|--------|-----|----------|-----------------|----|----------------------|------------|
|      | 3      | -     | III    | 5 L | F-E. S-E | 163 223 367 955 | E1 | Category A           | -          |

si Q &lt; 450 l voir IMDG 2.3.2.5.

| IATA | Classe | 2°Etq. | Groupe | Passager | Passager | Cargo | Cargo | note        | EQ |
|------|--------|--------|--------|----------|----------|-------|-------|-------------|----|
|      | 3      | -      | III    | 355      | 60 L     | 366   | 220 L | A3 A72 A192 | E1 |
|      | 3      | -      | III    | Y344     | 10 L     | -     | -     | A3 A72 A192 | E1 |

Pour les quantités limitées de marchandises dangereuses, voir l'ADR et l'IMDG chapitre 3.4 et le IATA partie 2.7.

Pour les quantités exceptées de marchandises dangereuses, voir l'ADR et l'IMDG chapitre 3.5 et le IATA partie 2.6.

**14.7. Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI**

Aucune donnée n'est disponible.

**RUBRIQUE 15 : INFORMATIONS RELATIVES A LA REGLEMENTATION****15.1. Réglementations/législations particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement****Informations relatives à la classification et à l'étiquetage figurant dans la rubrique 2 :**

Les réglementations suivantes ont été prises en compte :

- Règlement (CE) n° 1272/2008 modifié par le règlement (UE) n° 2023/707
- Règlement (CE) n° 1272/2008 modifié par le règlement (UE) n° 2024/197 (ATP 21)

**Informations relatives à l'emballage :**

Le mélange est conditionné dans un emballage n'excédant pas 125 ml.

**Restrictions appliquées en vertu du titre VIII du règlement REACH (CE) n° 1907/2006 :**

Le mélange ne contient pas de substance soumise à restriction selon l'annexe XVII du règlement REACH (CE) n° 1907/2006 : <https://echa.europa.eu/substances-restricted-under-reach>.

**Précurseurs d'explosifs :**

Le mélange ne contient pas de substance soumise au règlement (UE) 2019/1148 relatif à la commercialisation et à l'utilisation de précurseurs d'explosifs.

**Etiquetage des COV présents dans les vernis, peintures et dans les produits de retouche de véhicules (2004/42/CE) :**

La teneur en COV de ce produit, prêt à l'emploi, est de maximum 300 g/l.

Les valeurs limites européennes de COV dans le produit (catégorie IIAd) prêt à l'emploi sont de 400 g/l maximum en 2007 et de 300 g/l maximum en 2010.

**Etiquetage des produits de construction ou de revêtement de mur ou de sol et des peintures et vernis sur leurs émissions de polluants volatils (Arrêté du 19 avril 2011) :**

\* Information sur le niveau d'émission de substances volatiles dans l'air intérieur, présentant un risque de toxicité par inhalation, sur une échelle de classe allant de A+ (très faibles émissions) à C (fortes émissions).

**Dispositions particulières :**

Aucune donnée n'est disponible.

**Tableaux des maladies professionnelles selon le Code du Travail français :**

**LAQUE FLAMBO 50 ML - 5000**

|                                                                                                                                                       |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |    |                                                                                    |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|------------------------------------------------------------------------------------|
| N° TMP                                                                                                                                                | Libellé                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |    |                                                                                    |
| 66                                                                                                                                                    | Rhinites et asthmes professionnels.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |    |                                                                                    |
| 66 Bis                                                                                                                                                | Pneumopathies d'hypersensibilité.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | 84 | Affections engendrées par les solvants organiques liquides à usage professionnel : |
| 84                                                                                                                                                    | hydrocarbures liquides aliphatiques ou cycliques saturés ou insaturés et leurs mélanges; hydrocarbures halogénés liquides; dérivés nitrés des hydrocarbures aliphatiques; alcools, glycols, éthers de glycol; cétones; aldéhydes; éthers aliphatiques et cycliques, dont le tétrahydrofurane; esters; diméthylformamide et diméthylacétamine; acétonitrile et propionitrile; pyridine; diméthylsulfone, diméthylsulfoxyde. |    |                                                                                    |
| <b>Nomenclature des installations classées (Version 53 de mars 2023, prise en compte des dispositions de la directive 2012/18/UE dite Seveso 3) :</b> |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |    |                                                                                    |
| N° ICPE                                                                                                                                               | Désignation de la rubrique                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |    | Régime Rayon                                                                       |
| 2940                                                                                                                                                  | Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801                                                                              |    |                                                                                    |
|                                                                                                                                                       | 1. Lorsque les produits mis en oeuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite par un procédé « au trempé » (y compris l'électrophorèse), la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans l'installation étant :                                                                                                                                                                       |    |                                                                                    |
|                                                                                                                                                       | a) supérieure à 1 000 l                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | E  | 1                                                                                  |
|                                                                                                                                                       | b) supérieure à 100 l, mais inférieure ou égale à 1 000 l                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | DC |                                                                                    |
|                                                                                                                                                       | 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en oeuvre étant :                                                                                                                                                                                                                        |    |                                                                                    |
|                                                                                                                                                       | a) supérieure à 100 kg/j                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | E  | 1                                                                                  |
|                                                                                                                                                       | b) supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | DC |                                                                                    |
|                                                                                                                                                       | 3. Lorsque les produits mis en oeuvre sont des poudres à base de résines organiques, la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en oeuvre étant :                                                                                                                                                                                                                                                            |    |                                                                                    |
|                                                                                                                                                       | a) supérieure à 200 kg/j                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | E  | 1                                                                                  |
|                                                                                                                                                       | b) supérieure à 20 kg/j, mais inférieure ou égale à 200 kg/j                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | DC |                                                                                    |
|                                                                                                                                                       | Nota : Le régime de classement est déterminé par rapport à la quantité de produits mise en oeuvre dans l'installation en tenant compte des coefficients ci-après.                                                                                                                                                                                                                                                          |    |                                                                                    |
|                                                                                                                                                       | Les quantités de produits à base de liquides inflammables de 1ère catégorie (point éclair inférieur à 55 °C) ou de liquides halogénés, dénommées A, sont affectées d'un coefficient 1.                                                                                                                                                                                                                                     |    |                                                                                    |
|                                                                                                                                                       | Les quantités de produits à base de liquides inflammables de 2ème catégorie (point éclair supérieur ou égal à 55 °C) ou contenant moins de 10 % de solvants organiques au moment de l'emploi, dénommées B, sont affectées d'un coefficient 1/2.                                                                                                                                                                            |    |                                                                                    |
|                                                                                                                                                       | Si plusieurs produits de catégories différentes sont utilisés, la quantité Q retenue pour le classement sera égale à : $Q=A+B/2$ .                                                                                                                                                                                                                                                                                         |    |                                                                                    |
| 4331                                                                                                                                                  | Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |    |                                                                                    |
|                                                                                                                                                       | La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |    |                                                                                    |
|                                                                                                                                                       | 1. Supérieure ou égale à 1 000 t                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | A  | 2                                                                                  |
|                                                                                                                                                       | 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | E  |                                                                                    |
|                                                                                                                                                       | 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | DC |                                                                                    |
|                                                                                                                                                       | Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |    |                                                                                    |
|                                                                                                                                                       | Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |    |                                                                                    |
| 1434                                                                                                                                                  | Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C (1), fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435).                                                                                             |    |                                                                                    |
|                                                                                                                                                       | 1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant :                                                                                                                                                                                                                                                                                     |    |                                                                                    |
|                                                                                                                                                       | a) Supérieur ou égal à 100 m3/ h                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | A  | 1                                                                                  |
|                                                                                                                                                       | b) Supérieur ou égal à 5 m3/ h, mais inférieur à 100 m3/ h                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | DC |                                                                                    |
|                                                                                                                                                       | 2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de liquides inflammables soumis à autorisation                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | A  | 1                                                                                  |

**LAQUE FLAMBO 50 ML - 5000**

Régime = A: autorisation ; E: Enregistrement ; D: déclaration ; S: servitude d'utilité publique ; C: soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement.

Rayon = Rayon d'affichage en kilomètres.

**15.2. Évaluation de la sécurité chimique**

Aucune donnée n'est disponible.

**RUBRIQUE 16 : AUTRES INFORMATIONS**

Les conditions de travail de l'utilisateur ne nous étant pas connues, les informations données dans la présente fiche de sécurité sont basées sur l'état de nos connaissances et sur les réglementations tant nationales que communautaires.

Le mélange ne doit pas être utilisé à d'autres usages que ceux spécifiés en rubrique 1 sans avoir obtenu au préalable des instructions de manipulation écrites.

Il est toujours de la responsabilité de l'utilisateur de prendre toutes les mesures nécessaires pour répondre aux exigences des lois et réglementations locales.

Les informations données dans la présente fiche de données de sécurité doivent être considérées comme une description des exigences de sécurité relatives à ce mélange et non pas comme une garantie des propriétés de celui-ci.

**Libellé(s) des phrases mentionnées à la rubrique 3 :**

|        |                                                                                                       |
|--------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| H226   | Liquide et vapeurs inflammables.                                                                      |
| H302   | Nocif en cas d'ingestion.                                                                             |
| H304   | Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.                   |
| H315   | Provoque une irritation cutanée.                                                                      |
| H317   | Peut provoquer une allergie cutanée.                                                                  |
| H318   | Provoque de graves lésions des yeux.                                                                  |
| H334   | Peut provoquer des symptômes allergiques ou d'asthme ou des difficultés respiratoires par inhalation. |
| H335   | Peut irriter les voies respiratoires.                                                                 |
| H336   | Peut provoquer somnolence ou vertiges.                                                                |
| H351   | Susceptible de provoquer le cancer .                                                                  |
| H361d  | Susceptible de nuire au fœtus.                                                                        |
| EUH066 | L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau.                              |

**Abréviations et acronymes :**

REACH : Enregistrement, évaluation, Autorisation et Restriction des Substances Chimiques.

CMR :Cancérogène, mutagène ou reprotoxique.

STEL : Short-term exposure limit

TWA : Time Weighted Averages

TMP : Tableaux des Maladies Professionnelles (France) VLE

: Valeur Limite d'Exposition.

VME : Valeur Moyenne d'Exposition.

ADR : Accord européen relatif au transport international de marchandises Dangereuses par la Route.

IMDG : International Maritime Dangerous Goods.

IATA : International Air Transport Association.

OACI : Organisation de l'Aviation Civile Internationale.

RID : Regulations concerning the International carriage of Dangerous goods by rail.

GHS02 : Flamme.

PBT : Persistante, bioaccumulable et toxique. vPvB

: Très persistante et très bioaccumulable.

SVHC : Substance of Very High Concern.